

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 9 février 2026
N° CP-2026-1-12-1
N° applicatif 13705

12^{ème} Commission
Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Direction
Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

PROJET SECURISATION CARREFOUR HUTTENHEIM RD83 - DELIMITATION EMPRISE PROJET

Résumé : Le projet d'aménagement situé à Huttenheim, implanté le long de la RD83 au carrefour de la rue des Vosges, vise à améliorer la sécurité routière, la fluidité du trafic et l'accessibilité au droit du carrefour.

Le présent rapport a pour objet d'approuver l'instauration du périmètre de prise en considération de ce projet.

Une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur cette emprise est nécessaire afin d'empêcher l'implantation de constructions nouvelles, qui seraient susceptibles :

- de rendre impossible ou plus coûteux le tracé des infrastructures prévues tel que défini dans les études menées par la Direction des routes, des infrastructures et des mobilités,
- de dégrader l'efficacité globale du projet routier en cas de densification non maîtrisée,
- d'éviter de recourir à des procédures d'indemnisation ou d'expropriation en cas de permis délivrés avant la stabilisation du périmètre du projet.

Ainsi, la commune pourra s'opposer légalement à la délivrance de permis de construire dans le périmètre du projet, libérant ainsi l'assiette foncière nécessaire au projet.

La Collectivité européenne d'Alsace a engagé des études de faisabilité en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement de voirie visant à renforcer durablement la sécurité routière au droit du carrefour formé par la RD83 et la rue des Vosges, sur le territoire de la Commune de Huttenheim.

Ce projet a pour objectifs principaux :

- la requalification des voiries existantes (RD83 et rue des Vosges) afin d'améliorer la lisibilité et la sécurité des déplacements,
- le rétablissement et la continuité des chemins d'exploitation impactés par l'aménagement projeté.

Par ailleurs, lors de son conseil municipal du 14 avril 2025, la commune de Huttenheim a délibéré pour confirmer l'avis municipal en faveur d'un raccordement bidirectionnel entre la rue des Vosges et la RD1083, et pour s'opposer au principe d'une fermeture de la rue de Kertzfeld.

La réalisation de cette opération nécessite, à terme, la maîtrise foncière des terrains concernés ou, à défaut, la préservation d'une emprise foncière suffisante sur des parcelles actuellement classées en zone constructible. À ce stade d'avancement des études, même si le tracé définitif de l'aménagement n'est pas encore arrêté, l'emprise du projet est déterminable.

Le secteur géographique concerné connaît et pourrait connaître des projets privés de construction ou d'aménagement susceptibles d'entraver la réalisation des travaux publics envisagés.

En effet, le dépôt et l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme sur les parcelles concernées pourraient conduire à la délivrance de permis de construire incompatibles avec le projet envisagé, avant même que celui-ci ne soit définitivement stabilisé.

Une telle situation serait susceptible d'entraîner plusieurs conséquences préjudiciables, notamment :

- l'implantation de constructions nouvelles compromettant la faisabilité technique du projet ou augmentant significativement le coût, en particulier du fait de déplacements de réseaux ou de la nécessité d'acquisitions foncières complémentaires,
- une perte d'efficacité globale de l'aménagement routier, liée à une urbanisation non maîtrisée préalable aux travaux, pouvant générer de nouvelles situations accidentogènes,
- le recours ultérieur à des procédures d'indemnisation ou d'expropriation, en cas de délivrance de permis de construire antérieurement à la définition définitive du périmètre du projet.

A l'issue des études menées par la Collectivité européenne d'Alsace, ce projet est actuellement à un stade d'avancement suffisant pour justifier sa prise en considération au sens de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article du Code de l'urbanisme précité, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer sur une demande lorsque des travaux publics pris en considération seraient susceptibles d'être compromis ou rendus plus onéreux par le projet privé envisagé.

Ainsi, la commune pourra s'opposer légalement à la délivrance de permis de construire dans le périmètre du projet, libérant ainsi l'assiette foncière nécessaire au projet.

La mise en œuvre de cette faculté suppose toutefois une prise en considération formelle du projet, laquelle doit :

- être approuvée par une délibération précisant la nature de l'opération projetée ainsi que les terrains concernés,

- faire l'objet des mesures de publicité réglementaires, notamment un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ainsi que, le cas échéant, dans les mairies des communes membres concernées.

Ainsi, la commune pourra s'opposer légalement à la délivrance de permis de construire dans le périmètre du projet, libérant ainsi l'assiette foncière nécessaire au projet.

Par ailleurs, la prise en considération cesse de produire ses effets, si dans le délai de 10 ans l'exécution des travaux ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Enfin, pour sécuriser le pétitionnaire, le Code de l'urbanisme accorde à l'intéressé la faculté de délaissement en cas de refus consécutif à un projet de travail public ou d'aménagement.

Dans ce contexte, il vous est proposé d'approuver la prise en considération du projet d'aménagement de sécurisation du carrefour formé par la RD83 et la rue des Vosges, sur le territoire de la Commune de Huttenheim tel que défini en annexe jointe au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la prise en considération du projet d'aménagement de sécurisation du carrefour formé par la RD83 et la rue des Vosges, sur le territoire de la Commune de Huttenheim, en application de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, dont le périmètre est délimité sur le plan joint en annexe au présent rapport,
- D'approuver le périmètre de prise en considération tel que délimité par le plan joint en annexe au présent rapport,
- De préciser qu'il pourra être sursis à statuer par l'autorité compétente sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'opération d'aménagement ou les travaux publics dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,
- De préciser qu'il sera procédé aux mesures de publicité réglementaires prévues par les dispositions du Code de l'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.